

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

- 146 BIS -

COLLECTIF DES ECOLES DE MARSEILLE - DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET DES PETITS MARSEILLAIS - DIRECTION DE L'EDUCATION - SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES -
Participation financière de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat. Approbation du montant et des modalités de versement du forfait communal à partir de l'année scolaire 2022-2023.

22-38500-DE

CEM

- 0 -

Monsieur le Maire, [sur la proposition du Collectif des écoles de Marseille](#), soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Selon l'article L.442-5 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association a un caractère obligatoire. Cet article codifie la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n°77-1285 du 25 novembre 1977 a rendu obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du 1er degré, sous contrat d'association avec l'État.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé à trois ans l'âge de l'instruction obligatoire, rendant obligatoire et non plus facultative la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat. La Ville de Marseille contribue aux dépenses de fonctionnement matériel des classes de maternelles des écoles privées sous contrat d'association depuis 1980.

Cette participation communale est versée à tout établissement d'enseignement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, situé sur le territoire de la Ville de Marseille, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans ces établissements.

Cette contribution est établie par référence au coût moyen d'un élève dans les écoles de l'enseignement public, au regard des dépenses de fonctionnement engagées par la Ville de Marseille pour cet élève public, telles que définies par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 qui liste les dépenses devant obligatoirement être prises en compte pour calculer la contribution communale :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement ;

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement...) ;

- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;

- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;

- les fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;

- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.

Par délibération n°19/1285/ECSS du 25 novembre 2019, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées avait été fixé, pour les années 2020, 2021 et 2022, sur la base de l'évaluation comptable du coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques et des négociations entre la Ville de Marseille et l'UPOGEC.

Par un jugement du tribunal administratif de Marseille rendu le 24 novembre 2021, l'article 1er de la délibération n°19/1285/ECSS du 25 novembre 2019 a été annulé pour un motif d'illégalité externe tenant à ce que les conseillers municipaux n'avaient pas été suffisamment informés conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales. Cette annulation sanctionne un vice de procédure tiré d'un manque d'information suffisante à destination des élus municipaux.

Par délibération concomitante lors de la séance du conseil municipal du 24 juin 2022 ont été confirmés et approuvés, pour régularisation, les montants pour les deux derniers trimestres de l'année scolaire 2019-2020, et les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association avec l'État, tels qu'adoptés à l'article 1er de la délibération n°19/1285/ECSS du 25 novembre 2019 annulé.

Cette délibération de « régularisation » couvre ainsi la période allant du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

Un audit des dépenses de fonctionnement des écoles publiques a mis en avant des évolutions possibles dans les modalités de calcul de la participation financière de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'État.

Le coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques (CEEP) a ainsi été recalculé en 2022 sur la base du compte administratif (CA) de 2021, au regard de nouvelles modalités de calcul des dépenses de fonctionnement exposées pour l'élève public.

Cette révision de l'évaluation comptable du coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques, de laquelle procède le forfait communal qui sera versé à partir du début de l'année scolaire 2022-2023, s'inscrit dans l'application de la circulaire dans la prise en compte des dépenses, et tient compte notamment de :

L'exclusion de certaines dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Une pondération aux activités éducatives et aux seuls temps scolaires des dépenses de fonctionnement liées aux locaux des écoles (entretien, nettoyage, maintenance, gardiennage, fluides ...) et aux surfaces occupées pour des actions éducatives ;

La limitation des dépenses de personnels dans les écoles au seul besoin journalier ;

La pondération des charges de personnels au prorata du temps scolaire ;

La limitation de la quote-part administrative à la seule masse salariale du personnel administratif de la Direction de l'Éducation.

Ces nouvelles modalités définissent une nouvelle assiette des dépenses de fonctionnement pour le calcul de la participation communale.

Par ailleurs, la Ville de Marseille adoptait antérieurement un forfait communal global. Il est désormais proposé d'adopter un forfait communal par élève de classe maternelle et un forfait communal par élève de classe élémentaire, respectivement établis au regard du coût moyen d'un élève de maternelle public et du coût moyen d'un élève d'élémentaire public.

Les modalités précises de calcul du coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) et de la contribution financière de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles privées sous contrat sont explicitées dans le document d'information en annexe.

Les écoles privées sous contrat avec l'État ne disposant pas proprement d'une labellisation de type Réseau éducation prioritaire (REP), il n'est ainsi pas prévu de proposer des montants différenciés REP/Hors REP dans les montants des contributions pour les élèves scolarisés dans les écoles privées.

Le code de l'éducation (article L. 111-1) précisant que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements. », la Ville de Marseille va ainsi initier, en collaboration avec l'Éducation nationale et les écoles privées sous contrat avec l'État, un travail pour parvenir à cet objectif d'ambition nationale, et également engager une réforme des attributions des moyens aux établissements scolaires du premier degré publics et privés en fonction d'indicateurs objectifs, tel que l'indicateur de positionnement social (IPS).

Aujourd'hui, il est ainsi proposé de fixer le montant de ces contributions de la façon suivante :

Pour les élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat avec l'État :

- 1 182 Euros par an et par élève scolarisé dans une école maternelle
- 570 Euros par an et par élève scolarisé dans une école élémentaire

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU L'ARTICLE L. 442-5 DU CODE DE L'EDUCATION
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

La participation communale de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État est versée à tout établissement d'enseignement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, situé sur le territoire de la Ville de Marseille, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans ces établissements.

ARTICLE 2

Les montants de la participation communale de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État sont inscrits chaque année civile au budget primitif de la Ville de Marseille en tant que dépenses obligatoires.

Les montants de la participation communale sont établis chaque année sur la base du calcul du coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) de l'année précédente (N-1) et des effectifs des écoles privées sous contrat d'association avec l'État inscrits au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes :

Participation communale = Participation élémentaire + Participation maternelle

- Participation élémentaire = effectifs des écoles privées élémentaires de l'année scolaire au 31 décembre x CEEP élémentaire de la Ville de Marseille de l'année précédente (N-1)
- Participation maternelle = effectifs des écoles privées maternelles de l'année scolaire au 31 décembre x CEEP élémentaire de la Ville de Marseille de l'année précédente (N-1)

En cas de non disponibilité du CEEP de l'année précédente N-1 au moment de l'inscription des montants de la participation communale de la Ville de Marseille au budget primitif, le CEEP de l'année N-2 est alors pris en compte, afin de permettre la réalisation du premier versement à la suite du vote du budget primitif. Sa réactualisation annuelle permet d'ajuster le solde du deuxième versement pour atteindre le montant définitif de la participation communale.

ARTICLE 3

Le coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) est actualisé chaque année civile au regard des dépenses de fonctionnement engagées par la Ville de Marseille pour cet élève public. Ces dépenses sont issues du compte administratif de la Ville de Marseille (CA) de l'année précédente (N-1), telles que définies par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 listant les dépenses prises en compte pour calculer la contribution communale. Les modalités précises de calcul sont explicitées dans le document d'information en annexe, tenant notamment compte de :

- L'exclusion de certaines dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;
- Une pondération aux activités éducatives et aux seuls temps scolaires des dépenses de fonctionnement liées aux locaux des écoles (entretien, nettoyage, maintenance, gardiennage, fluides ...) et aux surfaces occupées pour des actions éducatives ;
- La limitation des dépenses de personnels dans les écoles au seul besoin journalier ;
- La pondération des charges de personnels au prorata du temps scolaire ;
- La limitation de la quote-part administrative à la seule masse salariale du personnel administratif de la Direction de l'Éducation.

Le coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) est alors établi de manière différencié entre les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

ARTICLE 4

Au regard des articles ci-dessus, et au vu du compte administratif 2021, le coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) permettant de déterminer le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association avec l'État est fixé à :

- 1 182 Euros par élève scolarisé dans une école maternelle
- 570 Euros par élève scolarisé dans une école élémentaire

L'annexe explicative à cette délibération fournit les détails des modalités de détermination de ces montants.

ARTICLE 5

Les modalités de versement de la participation communale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sont définies comme suit :

- Pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022/2023 le versement interviendra avant la fin de l'année civile 2022, sur la base d'un tiers du montant de la participation pour une année civile, établi à partir du coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) tel que mentionné à l'article 4, et au vu des états d'effectifs fournis et certifiés par le Directeur d'établissement privé sous contrat en date du 31 décembre de l'année précédente.

- A partir de l'année civile 2023 et pour les années suivantes :

- Un premier versement « dit acompte » sera versé suite à l'adoption du budget primitif de la Ville de Marseille sur la base de deux tiers du montant prévisionnel établi à partir du coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) de l'année N-1 et de l'état des effectifs des écoles privées sous contrat avec l'État au 31 décembre de l'année précédente.

- Suite au vote du compte administratif de l'année précédente (N-1), le coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) de l'année précédente (N-1) est réactualisé sur la base des dépenses de fonctionnement telles que définies par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. Avec cette actualisation du CEEP les montants de la participation communale de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État peuvent alors être fixés pour l'année civile en cours.

- Un deuxième versement « dit solde » sera réalisé suite au vote du compte administratif (CA) n-1 et avant la fin de l'année civile concernée, sur la base de l'actualisation du coût de l'élève des écoles publiques (CEEP) de l'année précédente tel qu'établi dans l'article 2. Ce versement constitue un solde permettant d'atteindre les montants totaux de la participation communale pour l'année concernée au regard de la réactualisation du CEEP de l'année précédente et de l'état des effectifs des écoles privées sous contrat avec l'État au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 6

Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget de la Ville - Fonction 212 - Article 6558 intitulé « Autres contributions obligatoires » - Action 11010405 – « Participation à l'enseignement privé ».

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DE
L'ÉDUCATION, DES CANTINES SCOLAIRES,
DU SOUTIEN SCOLAIRE ET DES CITÉS
ÉDUCATIVES
Signé : Pierre HUGUET**



PRÉSENTATION

**Calcul de la participation financière de la
Ville de Marseille aux dépenses de
fonctionnement des écoles privées sous
contrat d'association avec l'État**

*Nouvelles modalités de calcul applicables à
partir de l'année scolaire 2022-2023*



LE CONTEXTE

Annulation de l'article 1er de la délibération n°19-1285-ECSS du conseil municipal de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant la fixation de la participation communale au fonctionnement des établissements privés (Jugement du TA de Marseille du 24 novembre 2021).

Motif : information insuffisante des conseillers municipaux

CONSEQUENCES POUR LA VILLE DE MARSEILLE ?

La décision d'annulation de l'article 1 sur une simple question de procédure oblige la Ville de Marseille à prendre un acte (délibération du conseil municipal) de régularisation qui réitère l'acte annulé tout en le purgeant du vice de légalité externe retenu par la tribunal administratif.

C'est pourquoi une délibération de régularisation est proposée au vote du conseil municipal du 24 juin 2022, rétablissant et expliquant les modalités de calcul adoptées en 2019.

Cette délibération couvrira la période du 1^{er} janvier 2020 à la fin de l'année scolaire 2021-2022



Pourquoi un nouveau mode de calcul à partir de l'année scolaire 2022-2023?

Le risque d'illégalité d'une révision des participations de la Ville déjà versées à destination des écoles privées **oblige la Ville à proposer une délibération de régularisation des montants déjà versés et établis par la** délibération n°19-1285-ECSS du conseil municipal de Marseille du 25/11/2019

La délibération dite de « régularisation » couvre ainsi la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

La délibération de 2019 (et donc la délibération de régularisation) aura épuisé ses effets à la fin de l'année scolaire 2021/2022 (donc en juin 2022). Il convient donc de délibérer sur la participation communale.

La Ville de Marseille, met en avant des évolutions possibles dans les modalités de calcul de la participation financière de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'État

La présente délibération propose donc un nouveau montant de participation communale procédant de ces nouvelles modalités de calculs et du compte administratif 2021.

Cette délibération doit par ailleurs être **accompagnée d'un document (ci-présent) d'information à destination des élu.e.s municipaux** explicitant les modalités de calcul de la participation financière de la Ville aux établissements privés sous contrat avec l'État.

La circulaire n°2012-025 du 15-2-2012

Pour calculer la participation d'une commune au forfait communal, la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 définit la prise en compte des dépenses obligatoires suivantes :

- **l'entretien des locaux** liés aux activités d'enseignement ;
- l'ensemble des **dépenses de fonctionnement des locaux** (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement...) ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du **mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement** ;
- la location et la maintenance de **matériels informatiques pédagogiques** ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- **les fournitures scolaires**, aux dépenses pédagogiques et administratives **nécessaires au fonctionnement** des écoles publiques ;
- **la rémunération des intervenants extérieurs**, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la **quote-part** des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

3. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL

Préalables

COMMENT SE CALCULE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES ?

Les services de la Ville additionnent les dépenses à destination des écoles inscrites au Compte administratif de l'année N-1 (2021 pour cette délibération débutant en 2022)

Est exclu l'ensemble des dépenses ne relevant pas de la La circulaire n°2021-025 du 15-2-2012 (restauration scolaire, périscolaire, investissement, etc.)

Le cumul de ces dépenses permet d'obtenir le budget consacré par la ville pour le fonctionnement des écoles publiques. Ce dernier distingue les dépenses des élèves en école maternelle et élémentaire au prorata des effectifs.

Ces sommes sont ensuite divisées par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques de la Ville de Marseille (distingué entre maternelles et élémentaires). **Le résultat détermine ainsi le « coût individuel » d'un élève de l'école publique** (distingué entre maternelles et élémentaires)

Ce coût individuel est enfin multiplié par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles privées et détermine ainsi le montant à verser par la Ville.



Avant-propos :

Suite à l'annulation de l'article 1 de la délibération du 25 novembre 2019 approuvant la fixation de la participation communale au fonctionnement des établissements privés, la Ville de Marseille a engagé un travail permettant d'explicitier les modalités de calcul ayant aboutis en 2019 à la fixation des montants de la participation de la Ville.

Dans le cadre de ce travail ont ainsi été identifiés plusieurs éléments sur lesquels une modulation était envisageable :

- Deux lignes qui ne sont pas expressément mentionnées dans la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 (cf. point 4.1 de la page suivante);
- D'autres dépenses d'optimisations identifiées en pondération des affectations aux activités éducatives, sur les charges de personnels et relatives à la quote-part administrative (cf. points 4.2 ; 4.3 et 4.4)

Le montant de la participation issu de ces nouvelles modalités de calcul est proposé à compter du début de l'année scolaire 2022-2023.

4. LE NOUVEAU MODE DE CALCUL



4.1 Optimisations identifiées en application de la circulaire n°2021-025 du 15-2-2012

1. Exclure les **dépenses immobilières** qui ne sont pas citées comme charges à prendre en compte dans le calcul par le décret.
2. Exclure **la première attribution de mobilier scolaire** puisque le décret stipule que doivent être prises en compte les dépenses liées à «l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ».

4.2 Optimisations identifiées en pondération des affectations aux activités éducatives

La démarche consiste à considérer que certaines dépenses de fonctionnement liées aux locaux des écoles (entretien, nettoyage, maintenance, gardiennage, fluides ...) ne peuvent être affectées en totalité aux activités éducatives.

- Les locaux scolaires fonctionnant sur les temps de garderie du matin, de la pause méridienne, du périscolaire de fin de journée, **les mercredis et durant les périodes de vacances**, l'ensemble de ces dépenses doivent donc être **pondérées aux seuls temps scolaires**.
- L'ensemble des locaux scolaires n'étant pas affectés à des activités liées au temps scolaire, il est également proposé de **pondérer ces dépenses en fonction de l'affectation des surfaces**.



4.2 Optimisations identifiées en pondération des affectations aux activités éducatives

Pondération en fonction du temps scolaire et de l'affectation des surfaces

- **Temps scolaire** : Prise en compte des dépenses limitée à **57,14 %** correspondant à la part de temps scolaire. Les heures d'enseignement représentent 6h par jour (8h30-11h30 / 13h30-16h30) soit 24 h par semaine. Le temps extra scolaire représente 4h30/jour (7h30-8h30/11h30-13h30/16h30-18h) soit 18h par semaine. Le temps total de fonctionnement des établissements scolaires est de 42h (incluant la restauration et les activités périscolaires). Les heures d'enseignement représentent 24h sur 42h soit un coefficient de 57,14%.
- **Affectation des surfaces** : La démarche a consisté à exclure à la fois les surfaces non concernées par les actions éducatives (16 % = réfectoires, salles exclusivement réservées au périscolaire), puis de les pondérer par rapport à leur utilisation sur le seul temps scolaire.

4.3 Optimisations identifiées sur charges de personnel

A – Prise en compte des effectifs au « besoin journalier »

La démarche consiste à exclure du calcul les agents des écoles affectés « en plus » des besoins journaliers.

- Prise en compte des charges de personnel des **effectifs selon le « besoin journalier »** et nécessaire au fonctionnement du **temps scolaire**.
- Abattement effectué sur la masse salariale globale du personnel des secteurs territoriaux :
- Se base sur les **effectifs au 31/12 de l'année**.

Exemple de calcul : Masse salariale des ATSEM au 31 décembre / effectif des ATSEM au 31 décembre = Masse salariale moyenne d'une ATSEM X effectif supplémentaire des ATSEM.

	2021 au cents d'€ près	
	Masse salariale des agents des écoles	Montant abattement lié au besoin journalier
ATSEM	46,02	- 5,47
Agents d'entretien	43,75	- 3,97
Resp. Restaurant Scolaire	13,93	- 1,19
Total	103,70	- 10,63

4.3 Optimisation identifiées sur charges de personnel

B – Pondération des charges de personnel au prorata du temps scolaire

Limitation de la prise en compte des charges de personnel au prorata **du temps dédié aux activités éducatives (abattement déjà réalisé en 2019 et harmonisé entre services territoriaux 2022).**

Ce dernier s'applique à la masse salariale des services territoriaux et s'appuie sur l'étude «métier » de 2019. Elle a consisté pour chaque emploi à évaluer le temps « non scolaire ».

L'abattement est donc le cumul de ce pourcentage appliqué à la masse salariale de chaque métier.

	2021
Masse salariale des agents des écoles et des services territoriaux	118,49 M€
Montant de l'abattement lié au temps non-scolaire	- 66,67 M€
Montant abattement lié au besoin journalier	- 10,63 M€
Total	41,19 M€

4.4 - Quel calcul de la quote-part administrative ?

- La Quote-part administrative concerne la comptabilisation dans « l'assiette » des fonctions administratives « support » permettant le fonctionnement des écoles.
- La Ville de Marseille étant dotée dans chacune de ses directions d'un service des ressources partagées (SRP – futur SAF), ces services et ceux de la direction de l'éducation suffisent pour remplir ces fonctions de quote-part administrative.

	Base	Calcul	2021 en M€
Quote part administrative proposée	Masse salariale du personnel administratif de la Direction de l'Education	Application du résultat de l'étude de 2018 affectant par "emploi" le temps consacré à l'activité scolaire	4,8

5. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL

5.1 Méthodologie globale

Type de dépenses	Base de calcul	Méthode	Résultat
Dépenses de fonctionnement	Compte administratif 2021 hors dépenses COVID <i>Des fonctions 20, 21 et 25 du chapitre 11/ fonctions 20 et 21 du chapitre 65</i>	1/ Exclusion des dépenses liées : - au périscolaire et à la restauration ; - aux indemnités de logement ; - aux subventions ne relevant pas d'actions éducatives ; - à la participation des communes extérieures à la scolarisation des petits marseillais. 2/ Pondération des dépenses liées au bâti (entretien, nettoyage, gardiennage, fluides) en prenant compte uniquement : - le temps scolaire (57,14 % = 24h sur 42h d'ouverture de l'école) ; - les surfaces utilisées pour les actions éducatives (84%) 3/ Exclusion des dépenses immobilières	Cumul des dépenses
Dépenses de personnel Direction de l'éducation	Masse salariale globale des personnels des services territoriaux	À la masse globale des personnels des services territoriaux : 1/ Application du temps scolaire de chaque fonction conformément à l'étude réalisée en 2018 2/ Prise en compte uniquement des personnels des écoles (AE, ATSEM, RRS) sur la base des besoins journaliers (effectif au 31/12) en excluant les personnels supplémentaires du calcul.	Cumul des dépenses
Immobilisations	Compte administratif 2021 <i>Fonctions 211, 212, 213 nature 2183 et 2184</i>	Prise en compte des montants du CA 2021 (mobilier scolaire et matériel de bureau) Exclusion des premières attributions de mobiliers scolaires	Cumul des dépenses
Quote part administration générale	Masse salariale des personnels de la direction de l'éducation	Application du résultat de l'étude réalisée en 2018 affectant par emploi le temps consacré à l'activité scolaire	Masse salariale des personnels de la direction de l'éducation (hors services territoriaux / la part d'activité lié au temps scolaire

5. EXPLICATION DU NOUVEAU MODE DE CALCUL

5.2 Calcul du budget consacré pour le fonctionnement des écoles publiques en 2022 en €

Type de dépenses	Total maternelle	Total élémentaire	Total
Dépenses de personnel direction de l'éducation	25 125 899,71 €	16 064 100,29 €	41 190 000,00 €
Dépenses de fonctionnement	4 794 426,86 €	7 822 485,89 €	12 616 912,75 €
Immobilisations	486 172 €	793 227 €	1 279 399 €
Quote part administration générale	2 466 432 €	2 369 710 €	4 836 142 €
Total	32 872 930,57 €	27 049 523,18 €	59 922 453,75

5. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL

5.3 Calcul du « coût » par élève des écoles publiques en 2022

Total – 32 695 519 €	
Total Maternelle 16 828 957 €	Total Élémentaire 15 866 562 €
Nombre d'élèves scolarisés en maternelle en 2021 27 804 élèves	Nombre d'élèves scolarisés en élémentaire en 2021 47 402 élèves
Coût de l'élève public maternelle 32 872 930,57 € / 27 804 élèves = 1 182 € par élève	Coût de l'élève public élémentaire 27 049 523,18 € / 47 402 élèves = 570 € par élève

6. NOUVEAUX MONTANTS



Cette délibération soumise à l'approbation des élu.e.s municipaux permet de fixer le montant de la participation de la Ville de Marseille au fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'État à partir du 1er juillet 2022 sur la base des montants suivants :

Par élève scolarisé en école privée maternelle Sous-contrat (en €)	Par élève scolarisé en école privée élémentaire sous contrat (en €)
1 182 €	570 €

7. CALCUL DE LA PARTICIPATION

7, Calcul de la participation au fonctionnement des écoles privées pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2022-2023

Désormais il suffit de multiplier le « coût par élève » par le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat pour déterminer le montant de la participation de la Ville au fonctionnement de ces établissements.

Pour le 1^{er} trimestre de l'année 2022-2023, la participation de la ville s'élève à un tiers du montant total de la participation pour une année civile.

	Coût élève public (en €)	Nombre d'élèves dans le privé	Montant total de la participation (€) sur une année civile	Montant de la participation pour le 1 ^{er} trimestre de l'année scolaire 2022-2023
Maternelle	1 182 €	4 485 élèves	5 302 657,66 €	1 325 664,42 €
Élémentaire	570 €	8 992 élèves	5 131 203,59 €	1 282 800,90 €
Total	---	13 477 élèves	10 433 861,25 €	2 608 465,31 €